



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2017 -  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur les communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2017 et du 16 au 30 mai 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte renforcée de la nappe des calcaires de l'Oxfordien ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien (liste des communes en annexe).

### **Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### **Article 3 : Restriction des usages non agricoles**

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers entre 9 heures et 20 heures ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ ».

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limiteront leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limiteront leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux seront réduits. Les bateaux seront regroupés pour le passage des écluses sur les canaux. L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;

- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- la vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau pourront faire l'objet de limitation voire de suppression.

#### **Article 4 : Restriction des usages agricoles**

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué. Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 5 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 7 : Période d'application des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### **Article 8 : Abrogation de l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017**

L'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien est abrogé.

#### **Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans

deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Petiteville, le 9 juin 2017  


Pascal JOLY

## Annexe :

### Liste des communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GIVRY
LES ALLEUX	GRANDCHAMP
AMAGNE	GRANDHAM
AMBLY-FLEURY	GRANDPRE
AOUSTE	GUINCOURT
APREMONT	GRIVY-LOISY
ARNICOURT	HANNAPPES
ATTIGNY	INAUMONT
AUBONCOURT-VAUZELLES	IMECOURT
AUTRY	JUSTINE-HERBIGNY
BALLAY	LALOBBE
BAR-LES-BUZANCY	LAMETZ
BAYONVILLE	LANCON
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
BERTONCOURT	LIART
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LONGWE
BOUCONVILLE	LUCQUY
BRECY-BRIERES	MARANWEZ
BRIQUENAY	MARQUIGNY
BUZANCY	MARS-SOUS-BOURCQMESMONT
CHAGNY	MESMONT
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN
CHAMPIGNEULLE	MONTGON
CHARBOGNE	MONTHOIS
CHATEL-CHEHERY	MONTMEILLANT
CHAUMONT-PORCIEN	MOURON
CHESNOIS-AUBONCOURT	NEUVILLE-DAY
CHEVIERES	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY
CONDE-LES-AUTRY	NEUVIZY
CORNAY	NOIRVAL
CORNY-MACHEROMENIL	NOVION-PORCIEN
COUCY	NOVY-CHEVRIERES
LA CROIX-AUX-BOIS	OLIZY-PRIMAT
DOUMELY-BEGNY	PUISEUX
DOUX	QUATRE-CHAMPS
DRAIZE	RILLY-SUR-AISNE
ECORDAL	ROCQUIGNY
EXERMONT	LA ROMAGNE
FAISSAULT	RUBIGNY
FALAISE	RUMIGNY
FAUX	LA SABOTTERIE
LA FEREE	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
FLEVILLE	SAINT-JUVIN
FOSSE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
FRAILLICOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
LE FRETU	SAINTE-MARIE

GERMONT  
GIVRON  
SAVIGNY-SUR-AISNE  
SAULCES-MONCLIN  
SECHAULT  
SEMUY  
SENUC  
SERY  
SIGNY-L'ABBAYE  
SOMMERANCE  
SORBON  
SORCY-BAUTHEMONT  
SUGNY  
SUZANNE  
TERMES  
TERRON-SUR-AISNE  
THENORGUES  
TOGES  
TOURTERON  
VANDY  
VAUX-LES-RUBIGNY  
VAUX-LES-MOURON  
VAUX-MONTREUIL  
VERPEL  
VIEL-SAINT-REMY  
VONCQ  
VOUZIER  
VRIZY  
WAGNON  
WASIGNY  
WIGNICOURT

SAINT-MOREL  
SAINTE-VAUBOURG